

[Text]

proprietorship, partnership or co-operative where status Indians are the principles. I look at the designation by itself as being very important. In this case, it will make the public and the international investors aware of a very special situation that now exists.

Mr. Attewell: Mr. Chairman, I want to commend my colleague for a very creative presentation and a very sincere one. I am not satisfied there is enough uniqueness to your proposal. I would not want to defend approving one—Mr. Cassidy shared the same sort of idea—elsewhere in Canada with other Indians bands. I am going to be voting against it.

Mr. McCrossan: Mr. Chairman, I have a question I wish to ask the officials; I think it is relevant to this. We still do not know about the withholding tax issue.

Mr. Ernewein: I may have left it with more uncertainty than is probably the case. I made the point before that it is the residence of the payor and the payee, if you will, that is generally relevant; it would be true in this case as well. If the American resident is making a payment to a Canadian, the application of withholding tax would not vary depending upon where the Canadian was located. The fact that it was made by an American to a non-resident would be the determining factor.

The only exception from the general rule in this case would be if St. Regis were specifically identified as a case drawing an exception to the rule. Frankly, I do not know that they are or are not. One would think if . . . there are not even any banks in St. Regis . . . under the U.S. code. Since there are not any banks on the reserve right now, there would be little pressure or would have been little pressure in the past to make a special exception for them.

Mr. McCrossan: My question leading from this has to do with the restricted definition of loan and deposit activity:

In this act, activities which can be conducted by institutions other than banks, specifically by trust and loan companies and by credit unions and caisses populaires. . .

Can a credit union or caisse-populaire qualify under the international banking centre legislation? It would seem to me there might be already be a credit union on the reserve capable of taking deposits in any currency, and likely in both currencies. Almost certainly the credit union on the reserve would take deposits in American and Canadian dollars already. I was looking through the section and I did not see anything in the international banking chapter of the Income Tax Act that actually restricted the business to banks.

Mr. Ernewein: The restriction is to members of the Canadian Payments Association, which can include trust companies and certain caisses-populaires. I do not know whether there are any of these members of the CPA operating on the reserve at this time either.

[Translation]

entreprises individuelles, des sociétés de personnes ou des coopératives, dirigées par des Indiens de plein droit. La désignation comme telle est très importante. Elle peut attirer l'attention du public et des investissements internationaux sur la situation particulière d'Akwesasne.

M. Attewell: Monsieur le président, je félicite mon collègue de son intervention très bien préparée et très sincère. Pour ma part, je ne suis pas sûr que la situation soit si exceptionnelle. Comme M. Cassidy le disait, je ne voudrais pas avoir à défendre ce choix auprès des autres bandes indiennes du Canada. Je vais donc voter contre la proposition.

M. McCrossan: J'aurais une question connexe à poser aux hauts fonctionnaires. Nous ne savons toujours pas à quoi nous en tenir au sujet de la retenue fiscale.

M. Ernewein: J'ai probablement créé inutilement de l'incertitude à ce sujet. J'ai indiqué auparavant que c'est la résidence de celui qui paie ou qui est payé qui compte en règle générale. C'est également vrai dans ce cas-ci. Si un résident américain effectue un paiement à un Canadien, la retenue fiscale ne s'applique pas selon l'endroit où se trouve le Canadien. Le facteur déterminant est que le paiement est effectué par un Américain à un non-résident.

Pour faire exception à la règle, il faudrait que la réserve de St. Regis soit expressément désignée. Je ne sais pas si c'est le cas ou non. Évidemment, s'il n'y a pas . . . Il n'y a même pas de banque sur la réserve de St. Regis . . . en vertu du code américain. Comme il n'y a pas de banque sur la réserve actuellement, il y a eu ou il y aurait eu très peu de demandes dans le passé en vue de l'exempter spécifiquement.

M. McCrossan: Ma question a à voir avec la définition restreinte d'activités de prêt et de dépôt:

Dans cette loi, les activités qui peuvent être menées par des établissements autres que des banques, spécialement les sociétés de fiducie et de prêt, les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires. . .

Les caisses de crédit ou d'épargne ou les caisses populaires sont-elles admissibles au titre de la Loi sur les centres bancaires internationaux? S'il y avait déjà une caisse de crédit ou d'épargne sur la réserve, elle serait sans doute en mesure d'accepter les dépôts dans les deux devises, la devise américaine et la devise canadienne. J'ai parcouru toutes les dispositions sur les centres bancaires internationaux dans la Loi de l'impôt sur le revenu, mais je n'y ai rien vu qui restreigne cette activité aux banques.

M. Ernewein: La restriction est pour les membres de l'Association canadienne des paiements qui peuvent inclure des sociétés de fiducie et des caisses populaires. J'ignore s'il y a des membres de l'Associations canadiennes des paiements qui exercent une activité quelconque sur la réserve actuellement.